

Convention collective

IDCC : 9292 | **EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES**

(Finistère)

(21 novembre 1985)

(Étendue par arrêté du 22 mai 1986,

Journal officiel du 30 mai 1986)

Avenant n° 44 du 28 janvier 2020

NOR : AGRS2097076M

IDCC : 9292

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère
FDSEA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat général agroalimentaire CFDT du Finistère ;

Syndicat CGT-FO du Finistère FGTA ;

Syndicat CFTC du Finistère ;

SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe 5 de la convention collective du 21 novembre 1985 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations horticoles et des pépinières du Finistère sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance, le salaire horaire afférent à chaque emploi défini à l'article 16 de la convention collective est fixé comme suit :

(Voir tableau page suivante.)

Coefficients hiérarchiques			Salaire horaire brut en euros	Salaire mensuel brut en euros
Niveau	Échelon	Coefficient		
1	1	101	10,15	1 539,42
	2	102	10,30	1 562,20
2	1	201	10,48	1 589,50
	2	202	10,52	1 595,57
3	1	301	10,76	1 631,97
	2	302	11,11	1 685,05
4	1	401	11,61	1 760,89
	2	402	12,68	1 923,18
5	1	501	15,40	2 335,72
	2	502	17,00	2 578,39
6	1	601	18,20	2 760,39
	2	602	19,10	2 896,90

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera remis à chacune des organisations syndicales signataires.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)